

permettront d'exécuter un programme d'action régional au titre de la Décennie et de réaliser celles de ses activités en matière de transports et de communications dont on attend le plus d'ici la fin de la Décennie;

6. Engage particulièrement le Programme des Nations Unies pour le développement à financer l'élaboration du programme d'action régional, en particulier en faisant appel aux ressources spéciales du Programme;

7. Invite tous les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies s'occupant du développement des transports et des communications dans la région à coopérer avec le secrétariat et à coordonner leurs activités avec lui de manière à faciliter la mise en oeuvre de la Décennie, en ce qui concerne plus particulièrement les problèmes de transport et de communication propres aux pays les moins avancés, aux pays sans littoral et aux pays insulaires du Pacifique;

8. Prie le Secrétaire exécutif :

a) D'assurer la direction des opérations de coordination, de suivi et d'établissement des rapports dans le cadre de Décennie, comme cela est recommandé dans le rapport sur l'examen à mi-parcours;

b) D'instaurer des liens étroits avec les institutions financières internationales aux fins de l'exécution du programme d'action régional de la Décennie;

c) D'encourager les groupements sous-régionaux de la région à participer activement à la définition et à l'exécution des activités de décennie dans leurs sous-régions respectives en coordination avec le secrétariat;

d) D'associer les organismes nationaux s'occupant de transports et de communications à l'exécution des activités de décennie;

e) D'encourager le secteur commercial à participer activement à la mise en oeuvre de la Décennie;

f) De réunir les ressources en personnel voulues pour renforcer les moyens du secrétariat en matière de suivi, de coordination et d'établissement des rapports dans le cadre de la Décennie et en matière de fourniture d'assistance technique;

g) De lui rendre compte à chacune de ses sessions annuelles, et cela jusqu'à la dernière année de la Décennie, de la mise en oeuvre de cette dernière;

9. Prie également le Secrétaire exécutif de procéder à l'évaluation de la Décennie une fois celle-ci arrivée à son terme et de lui soumettre la première session qui suivra, le rapport correspondant avec les recommandations pertinentes;

10. Le prie en outre de lui rendre compte à sa quarante-huitième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

724ème séance  
10 avril 1991

**47/11. Coopération interrégionale dans le domaine de la facilitation du commerce 11/**

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Consciente de l'importance des mesures de facilitation du commerce pour l'efficacité et la rentabilité du commerce international, et aussi de l'évolution des nouvelles technologies et de leur application dans le domaine du commerce international,

Rappelant la résolution 1989/118 du Conseil économique et social relative à la coopération interrégionale pour la facilitation du commerce international, par laquelle le Conseil invitait les commissions régionales à élaborer avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement une proposition de projet de coopération interrégionale exposant en détail les besoins techniques et les ressources nécessaires dans le domaine de la facilitation du commerce, pour ce qui touche notamment l'application progressive des Règles des Nations Unies concernant l'échange de données informatisées pour l'administration, le commerce et le transport (EDIFACT) selon qu'il conviendrait,

Notant que le Conseil économique et social a adopté à sa session de juillet

---

11/ Voir plus haut, par. 467.

1990 la résolution 1990/74, appuyant la mise en oeuvre par les Etats africains participants de la proposition de projet susmentionnée et priant les autres commissions régionales de donner suite à l'examen de la résolution 1989/118,

Rappelant en outre qu'à sa quarante-sixième session elle a approuvé le concept et les objectifs du projet de coopération interrégionale dans le domaine de la facilitation du commerce élaborés conformément aux directives contenues dans la résolution 1989/118 du Conseil économique et social,

Reconnaissant que le réseau régional CESAP pour la facilitation du commerce sera bientôt opérationnel et qu'il aura notamment pour fonction de servir de centre de liaison pour la facilitation du commerce dans la région de la CESAP,

Consciente aussi que la plupart des pays développés et quelques pays en développement de la région ont déjà commencé de mettre en place ou bien se préparent à introduire le système EDIFACT pour leurs opérations de commerce international, et que la plupart des pays en développement continuent d'avoir un urgent besoin d'être suivis et aidés par le système des Nations Unies en vue de rationaliser leurs documentation et procédures commerciales et, par la suite, de prendre les mesures voulues pour appliquer les nouvelles technologies à la transmission des documents commerciaux,

Reconnaissant en outre qu'il y a lieu pour tous les pays d'assurer une application uniforme des mesures de facilitation du commerce et des normes d'échange de données informatisées, et qu'à cette fin les pays et zones de la région de la CESAP ont besoin de coopérer efficacement, entre eux et avec le reste du monde,

1. Approuve à nouveau les quatre éléments et les huit objectifs retenus pour la proposition de projet de coopération interrégionale dans le domaine de la facilitation du commerce, tels qu'ils sont exposés dans le document sur la coopération commerciale interrégionale qui lui a été soumis à sa quarante-sixième session;

2. Prie le Conseil économique et social d'approuver la présente résolution et de formuler les recommandations appropriées concernant le financement par des donateurs;

3. Prie le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres donateurs multilatéraux et bilatéraux de fournir les ressources voulues pour réaliser intégralement le projet;

4. Invite tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies à appuyer ladite proposition de projet;

5. Prie le Secrétaire exécutif de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution.

724ème séance  
10 avril 1991

#### 47/12. Suivi régional du Sommet mondial pour les enfants 12/

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Ayant à l'esprit la résolution 45/217 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990 relative au Sommet mondial pour les enfants,

Se félicitant de l'adoption par le Sommet mondial pour les enfants, le 30 septembre 1990, de la Déclaration mondiale pour la survie, la protection et le développement de l'enfant et du Plan d'action pour son application dans les années 90,

Rappelant sa résolution 45/1 en date du 5 avril 1989 relative à une stratégie régionale de développement social à l'horizon 2000,

Rappelant également ses résolutions 46/6 en date du 13 juin 1990 relative à l'intégration des femmes à tous les aspects du développement, 46/5 en date du 13 juin 1990 relative au suivi régional de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous : Répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, et 274 (XLIV) en date du 20 avril 1988 relative au Plan d'action de Jakarta pour la mise en valeur des ressources humaines dans la région de la CESAP,

12/ Voir plus haut, par. 557.